



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°20 du 22 MARS 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....5

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....5

- Arrêté n° CAB/BRS/2019/150 en date du 11 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément départemental à l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours.....5
- Arrêté n° BRS/2019/157 en date du 18 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément départemental délivré à l'Union Départementale des Premiers Secours du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours.....5
- Arrêté n° BRS/2019/155 en date du 19 mars 2019 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.....6
- Arrêté n° BRS/2019/156 en date du 19 mars 2019 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.....7

Bureau des politiques de sécurité et de la prévention.....7

- Arrêté n° CAB-BPSP-2019-09 en date du 21 mars 2019 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique.....7

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....8

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....8

- Arrêté en date du 20 mars 2019 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Mingoval.....8
- Arrêté en date du 20 mars 2019 autorisant l'extension de périmètre du Syndicat Intercommunal des eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe.....8
- Arrêté en date du 21 mars 2019 autorisant l'extension de périmètre du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB).....8

Bureau des Elections et des Associations.....9

- Arrêté en date du 20 mars 2019 conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur Christophe FIANCETTE, ancien maire de GUARBECQUE.....9

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....9

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....9

- Arrêté en date du 12 mars 2019 déclarant cessible les parcelles nécessaires au projet de travaux de requalification du Grand Nocq sur le territoire de la commune d'Allouagne présenté par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.....9
- Arrêté 2019-71 en date du 19 mars 2019 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site - sociétés MAXAM TAN et VYNOVA MAZINGARBE à MAZINGARBE.....10
- Arrêté préfectoral en date du 20 mars 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....10

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....12

Bureau de la Réglementation.....12

- Arrêté en date du 15 mars 2019 fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de Nielles Les Calais (2 postes à pourvoir) des 31 mars 2019 et 7 avril 2019.....12

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....13

Cabinet du Sous-Préfet.....13

- Arrêté en date du 20 mars 2019 portant fermeture de l'aire de repos de l'Épître (commune de Beuvrequen), sur l'autoroute A16 dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.....13
- Arrêté en date du 18 mars 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Havelinghen à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.....13

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	14
Bureau du Service au Public.....	14
- Arrêté n°51-2019 en date du 12 mars 2019 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de Wimille.....	14
- Arrêté n°50-2019 en date du 12 mars 2019 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de Cucq.....	14
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	14
Bureau de la Vie Citoyenne.....	14
- Arrêté en date du 14 mars 2019 portant désignation des personnalités qualifiées au sein d'une liste départementale de membres du Jury pour la délivrance des diplômes dans le funéraire.....	14
Bureau du Développement Durable du Territoire.....	16
- Arrêté modificatif en date du 19 mars 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de BÉTHUNE.....	16
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	16
Secrétariat Général.....	16
- Arrêté en date du 21 mars 2019 relatif à la NBI Durafour.....	16
Service Sécurité Education Routière Bâtiment et Crises.....	18
- Arrêté préfectoral en date du 15 mars 2019 réglementant la circulation sur les axes empruntés par les Bus à Haut Niveau de Service sur le territoire des communes de : Avion, Auchel, Barlin, Béthune, Beuvry, Billy-Montigny, Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Carvin, Divion, Dourges, Fouquières-lès-Lens, Fouquières-lez-Béthune, Haillicourt, Harnes, Hénin-Beaumont, Hesdigneuil-lès-Béthune, Houdain, Gosnay, Lens, Libercourt, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Méricourt, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Ruitz, Sallaumines, Vendin-le-Vieil et Verquigneul.....	18
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....	20
Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....	20
- Arrêté en date du 19 mars 2019 portant fermeture au public à titre exceptionnel de la trésorerie de Marquion le jeudi 21 mars 2019.....	20
- Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 1 ^{er} avril 2019.....	21
DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	22
- Décision en date du portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » N° UD62 ESUS 2017 005 N 344013321 - association APSA COUP D'MAIN, 4 rue de l'Eglise 62300 LENS.....	22
- Récépissé de déclaration en date du 19 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/848972964 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - S.A.R.L. O2 Jardi-Brico Côte d'Opale à SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE (62280) – 156, Route de Paris.....	22
- Arrêté en date du 20 mars 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes n° SAP/485193932 - S.A.R.L. DOM'OPALE sise 138, Rue de Metz – 62520 LE TOUQUET PARIS PLAGES.....	23
- Récépissé de déclaration en date du 12 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/485193932 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - S.A.R.L. DOM'OPALE, sise au TOUQUET PARIS PLAGES (62520) 138, Rue de Metz.....	24
- Arrêté en date du 20 mars 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes n° SAP/840857718 - S.A.S. ARRAS SERVICES sise à Arras (62000) 49, Boulevard de la Liberté.....	25
- Récépissé de déclaration en date du 20 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/840857718 - S.A.S. ARRAS SERVICES sise à Arras (62000) 49, Boulevard de la Liberté.....	26
- Récépissé de déclaration en date du 21 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/849105002 - société S.A.P. SABRINA à OUTREAU (62230) – 111, Rue de l'Aubépine.....	28
DREAL HAUTS-DE-FRANCE.....	29

Service Risques.....	29
- Arrêté en date du 12 mars 2019 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'Environnement.....	29
PRÉFECTURE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD.....	31
- Arrêté préfectoral en date du 20 mars 2019 relatif à la gestion des effets du Brexit sur la circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.....	31
PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE.....	33
Direction Interrégionale de la Mer Manche Est- mer du Nord.....	33
- Arrêté n°42/2019 en date du 20 mars 2019 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2019 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.....	33

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté n° CAB/BRS/2019/150 en date du 11 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément départemental à l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours

Article 1er : L'agrément N° 93-011//ASS délivré à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE F PSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE F PS).

Article 3 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Pas-de-Calais s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Pas-de-Calais, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 11 mars 2019

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté n° BRS/2019/157 en date du 18 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément départemental délivré à l'Union Départementale des Premiers Secours du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours

Article 1^{er} : L'agrément n°2007-029/ASS délivré à l'Union Départementale de Premiers Secours du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1(PSC1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;

Article 3 : L'Union Départementale de Premiers Secours du Pas-de-Calais s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au Préfet.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur du Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 18 mars 2019
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté n° BRS/2019/155 en date du 19 mars 2019 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours

Article 1er : Le jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours appelé à se réunir le 19 Mars 2019 à 10h00 à la Préfecture du Pas-de-Calais à Arras est composé comme suit :

Président : M. DUFLOS Denis, Formateur de formateurs (Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais),
Médecin : M. le docteur Patrick GOSSELIN, Médecin au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais.
Membres : M. Mathieu WAILLY, Formateur de formateurs (Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais),
M. DELACUISINE Gilles, Formateur de formateurs
M. Youssef EL GOJDALI, Formateur de formateurs (Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais)

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 19 mars 2019
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté n° BRS/2019/156 en date du 19 mars 2019 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours

Article 1er : Le jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours appelé à se réunir le 19 Mars 2019 à 10h30 à la Préfecture du Pas-de-Calais à Arras est composé comme suit :

Président : M. DUFLOS Denis, Formateur de formateurs (Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais),
Médecin : M. le docteur Patrick GOSSELIN, Médecin au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais.
Membres : M. l'Adjudant Mathieu WAILLY, Formateur de formateurs (Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais),
M. DELACUISINE Gilles, Formateur de formateurs
M. Youssef EL GOJDALI, Formateur de formateurs (Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-calais)

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 19 mars 2019
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
Signé Alain BESSAHA.

BUREAU DES POLITIQUES DE SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION

- Arrêté n°CAB-BPSP-2019-09 en date du 21 mars 2019 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Article 1 : La société CHRONOTECH SERVICES représentée par son gérant, Monsieur Jacques BILS, né le 1er juin 1977 à DOUAI (59), est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés, dans l'établissement situé : ZI Les Portes du Nord - Rue Blaise Pascal - 62820 LIBERCOURT.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à la préfecture.
Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose pas d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.
Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit le Préfet pour un recours gracieux,
- soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique,
- soit le tribunal administratif de Lille pour un recours contentieux.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras le 21 mars 2019
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 20 mars 2019 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Mingoal

Par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2019 :

Article 1er : Est prononcée au 30 juin 2019 la dissolution du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Mingoal.

Article 2 : Il est procédé au 1er juillet 2019 au transfert direct au Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe, sans retour dans les communes membres :

- de l'ensemble des actifs et passifs ;
- des résultats de fonctionnement, d'investissement et de la trésorerie ;
- des restes à recouvrer ;
- du personnel.

Article 3 : Les archives du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Mingoal sont transférées au Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe à compter du 1er juillet 2019.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Mingoal, le président du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe et les maires des communes de Béthonsart, Chelers, Fréwillers, Mingoal, Villers-Brûlin et Villers-Châtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 20 mars 2019
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 20 mars 2019 autorisant l'extension de périmètre du Syndicat Intercommunal des eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe

Par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2019 :

Article 1er : Est autorisée l'adhésion au 1er juillet 2019 des communes de Béthonsart, Chelers, Fréwillers, Mingoal, Villers-Brûlin et Villers-Châtel au Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 20 mars 2019
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 21 mars 2019 autorisant l'extension de périmètre du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB)

Par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2019 :

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Calais au Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB).

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Boulogne-sur-Mer, Calais et Montreuil-sur-Mer, les présidents du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB), de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps, de la Communauté de communes Desvres-Samer, de la Communauté d'agglomération du Calais, de la Communauté de communes Pays d'Opale et de la Communauté

d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 21 mars 2019
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé Marc DEL GRANDE

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 20 mars 2019 conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur Christophe FIANCETTE, ancien maire de GUARBECQUE

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe FIANCETTE, ancien maire de GUARBECQUE, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de BÉTHUNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 20 mars 2019
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté en date du 12 mars 2019 déclarant cessible les parcelles nécessaires au projet de travaux de requalification du Grand Nocq sur le territoire de la commune d'Allouagne présenté par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane

ARTICLE 1er :

Les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet sont déclarés cessibles au profit de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de SIX MOIS à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié par les soins de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane aux propriétaires intéressés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies certifiées conformes de la lettre d'envoi recommandée et de l'accusé de réception.

ARTICLE 3. :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification :

- 1) d'un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;
- 2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane et le maire d'Allouagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 12 mars 2019
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté 2019-71 en date du 19 mars 2019 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site - sociétés MAXAM TAN et VYNOVA MAZINGARBE à MAZINGARBE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 susvisé, est modifié comme suit :

Collège des Exploitants :

- à ajouter :

- Mme Judicaelle BECQ, Responsable H.S.E de la société VYNOVA MAZINGARBE.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de LENS et à la mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de MAZINGARBE qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et le Maire de MAZINGARBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 19 mars 2019
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté préfectoral en date du 20 mars 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Par arrêté du 20 mars 2019

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2018 modifié, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, est modifié comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA NATURE : 17 membres

3^{ème} collège

Titulaires

au lieu de

« M. Jean-Marie CARLU, Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais »

lire

« M. Albert LEBRUN, Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais »

Suppléants

au lieu de

« M. Albert LEBRUN, Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais »

lire

« M. Jérôme MUSELET, Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais »

FORMATION SPÉCIALISÉE DES SITES ET DES PAYSAGES : 21 membres

3^{ème} collège

Titulaires

au lieu de

« M. Jean-Marie CARLU, Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais »

lire

« M. Albert LEBRUN, Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais »

Suppléants

au lieu de

« M. Albert LEBRUN, Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais »

lire

« M. Jérôme MUSELET, Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais »

FORMATION SPÉCIALISÉE DES CARRIÈRES : 13 membres

3^{ème} collège

Titulaires

au lieu de

« M. Jean-Marie CARLU, Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais »

lire

« M. Albert LEBRUN, Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais »

Suppléants

au lieu de

« M. Albert LEBRUN, Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais »

lire

« M. Jérôme MUSELET, Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais »

Le reste de l'article 2 et de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet du Pas-de-Calais, dans le même délai.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 20 mars 2019

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Marc DEL GRANDE

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

- Arrêté en date du 15 mars 2019 fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de Nielles Les Calais (2 postes à pourvoir) des 31 mars 2019 et 7 avril 2019



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE DE CALAIS
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**ARRÊTE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS
INSCRITS POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE
DE NIELLES LES CALAIS (2 postes à pourvoir)
DES 31 MARS 2019 ET 7 AVRIL 2019**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu Le décret du 22 août 2017 portant nomination de M. Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2019 portant convocation des électeurs de la commune de NIELLES LES CALAIS à l'élection municipale complémentaire des 31 mars 2019 et 7 avril 2019 ;

Vu les récépissés définitifs de déclaration de candidature ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet de Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 14 mars 2019 en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de NIELLES LES CALAIS est arrêtée comme suit :


- M. Gilles CARON
- Mme Christine DARRE
- M. Luc HAMAIN

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais et M. le premier adjoint au maire de NIELLES LES CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Calais, le 15 mars 2019

Le Sous-Préfet,


Michel TOURNAIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

CABINET DU SOUS-PRÉFET

- Arrêté en date du 20 mars 2019 portant fermeture de l'aire de repos de l'Épître (commune de Beuvrequen), sur l'autoroute A16 dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Article 1er : Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, des mesures de restrictions aux poids lourds et aux transports de marchandises continueront d'être appliquées sur l'aire de l'Épître (commune de Beuvrequen) sur l'autoroute A16 dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque, PR 60+550.

Ces mesures de restriction s'appliqueront sur la période allant du 26 mars 2019 au 25 juin 2019.

Article 2 : Les restrictions de circulation appliquées sur l'autoroute A16 consistent en la fermeture du parking de poids-lourds de 20h00 à 06h00, et ce durant toutes les nuits de la période allant du 26 mars 2019 au 25 juin 2019.

Article 3 : La fermeture de ce parking s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de cette aire de service.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le commandant du groupement gendarmerie du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur de TOTAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Arras le 20 mars 2019

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 18 mars 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Havelinghen à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux

Article 1er : Les électeurs de la Commune d'HERVELINGHEN sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le Dimanche 12 mai 2019 et, en cas de ballottage, le Dimanche 19 mai 2019, à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 31 mars 2019 ;

les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;

les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne).

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 modifié relatif au périmètre des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

Article 5 : Conformément à l'article L 267 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et seront reçues à la sous-préfecture de Boulogne-Sur-Mer

pour le 1er tour de scrutin :

- du jeudi 18 au jeudi 25 avril 2019 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au 1er tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'HERVELINGHEN.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de BOULOGNE-SUR-MER et Madame la 1ère adjointe de la commune d'HERVELINGHEN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boulogne-Sur-Mer, le 18 mars 2019

Le Sous-Préfet,

Signé Jean Philippe VENNIN

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°51-2019 en date du 12 mars 2019 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de Wimille

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie, exploitée par M. Boualem LAKROUF, au sein du débit de boissons « Le Purgatoire Holding Mehdy » sis, 48 Centre Commercial Auchan à SAINT-MARTIN-BOULOGNE 62280) est transférée à WIMILLE (62126) pour être exploitée par M. Wilfried, Tony LESTIENNE, au sein de l'établissement « Les Jardins de la Matelote » sis, 5 Hameau de Terlincthun.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Wilfried, Tony LESTIENNE des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de WIMILLE.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de SAINT-MARTIN-BOULOGNE et M. le Maire de WIMILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 12 mars 2019
Le Sous-Préfet
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°50-2019 en date du 12 mars 2019 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de Cucq

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie, appartenant à la ville de NEUVILLE-SUR-ESCAUT mais ayant été exploitée par Mme Marie-Claude DUMORTIER SUCCI au sein du débit de boissons « Le Week-End » sis, 3 rue Jean Jaurès à NEUVILLE-SUR-ESCAUT (59293) est transférée à CUCQ (62780) pour être exploitée par Mme Christelle-Anne BRICHE au sein de l'établissement « Le 45 » sis, 45 avenue de la Digue STELLA PLAGE.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas Mme Christelle-Anne BRICHE des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de CUCQ.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de NEUVILLE-SUR-ESCAUT et M. le Maire de CUCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 12 mars 2019
Le Sous-Préfet
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 14 mars 2019 portant désignation des personnalités qualifiées au sein d'une liste départementale de membres du Jury pour la délivrance des diplômes dans le funéraire

ARTICLE 1 : La liste départementale portant désignation des membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire est composée des 7 collèges suivants :

L'Association Départementale des Maires :

M. Michel BLAREL
M. Jean-Pierre GUILLUY
M. Noël FRUCHART
Mme Françoise HUGUET

39 rue d'Amiens
62000 ARRAS

Chambre de Commerce et d'Industrie littoral Hauts-de-France :

M. Francis LEROUX

24 Boulevard des Alliés – CS 50199
62104 CALAIS Cedex

Chambre de Commerce et d'Industrie Artois Hauts-de-France :

M. Eddy BURIEZ (titulaire)
M. Edouard MAGNAVAL (suppléant)

8 rue du 29 juillet – CS 70540
62008 ARRAS Cedex

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France :

Mme Delphine RESIBEAU
Mme Bénédicte VANHOVE-PERART

Antenne d'Arras
14 bis, rue des Rosati – CS 30527
62008 ARRAS Cedex

Université d'Artois :

M. Charles COUTEL
Mme Valérie MUTELET
Mme Fanny VASSEUR-LAMBRY

9, rue du Temple - BP 10665
62030 ARRAS Cedex

Université du Littoral Côte d'Opale :

M. Gérard DOKOU-KOKOU
M. Thierry RIGAUX
M. Sébastien TCHENDO

1, Place de l'Yser
BP 1022
59375 DUNKERQUE Cedex

Direction Départementale de la Protection des Populations :

Mme Françoise BOULONGNE
Mme Odette JARZYNSKA
Mme Audrey DACET

Rue Ferdinand Buisson - BP 40019
62022 ARRAS Cedex

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais :

M. Franck DEGARDIN
M. Christophe DOOREMONT
Mme Cécile RUSCH

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY
Allée du Château - BP 67
62702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE Cedex

Union Départementale des Associations Familiales du Pas-de-Calais :

M. Romain GABET
M. Jean NUZILLARD

16, Boulevard Carnot
62000 ARRAS

ARTICLE 2 : Les personnalités susvisées exercent leur mandat pour une durée de trois ans à compter de ce jour. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 14 mars 2019

Pour préfet

Le sous-préfet

Signé Nicolas HONORE

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

- Arrêté modificatif en date du 19 mars 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de BÉTHUNE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux ci-après.

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19VII

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
BARLIN	PAILLARD Gérard BULOT Philippe MIKULA Sandrine	CARTON David	COURCHELLE Jean-Paul
LORGIES	HENNACHE Martine HOCEDEZ Bernard ANSART Christian	COUSAERT Thierry URBANIAK Véronique	
VIOLAINES	HASBROUCK Mylène PAQUET Marie-Thérèse CORBUT Pierre	LUCAS Jean-Pierre	FACHE Jean-Luc

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté initial n° 19/4 du 8 janvier 2019 reste inchangé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le 19 mars 2019

Le sous-préfet,

Signé Nicolas HONORE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SECRETARIAT GENERAL

- Arrêté en date du 21 mars 2019 relatif à la NBI Durafour

Article 1er : La liste des postes de la Direction départementale des territoires et de la mer éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe DURAFour est fixée comme suit :

POSTES DE CATÉGORIE A+/A – 359 points				
Nombre de points attribués	Service	Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi	Evolution / au dernier arrêté
36	SSERBC	A+	Adjoint.e au chef du SSERBC (<i>Ex Adjoint au Chef du Service Éducation Routière Bâtiment et Crises</i>)	+ 1 pt à/c du 01/03/2018
35	SHRU	A+	Adjoint au Chef du Service Habitat Renouveau Urbain	pas de changement
36	SUA	A+	Adjoint au Chef du Service Urbanisme et Aménagement	+ 1 pt à/c du 01/09/2017
28	SAAT	A	Chargé de Mission Territorial du Bassin Minier	+ 2 pts à/c du 01/09/2017
28	SAAT	A	Chef.fe de pôle CTCO, CMT Calais (<i>Ex Chargé de Mission Territorial du Calais</i>)	+ 2 pts à/c du 01/09/2017
28	SG	A	Responsable de l'Unité Gestion des Personnels et des Emplois	+ 2 pts à/c du 01/09/2017
28	Direction (<i>Ex SG</i>)	A	Chargé.e de Mission Communication (<i>Ex responsable d'unité Communication</i>)	+ 2 pts à/c du 01/09/2017
28	SSERBC	A	Responsable de l'Unité Accessibilité	+ 2 pts à/c du 01/09/2018
28	SSERBC	A	Responsable Unité Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État	+ 2 pts à/c du 01/09/2017
28	SG	A	Responsable de l'Unité Conseil de Gestion	+ 2 pts à/c du 01/09/2017
28	Direction	A	Chargé.e de mission Modernisation (<i>Ex Adjoint au chef du service environnement</i>)	à/c du 01/01/2019
28	MCSIG (<i>Ex SG</i>)	A	Adjoint.e au Chef de service - responsable de l'unité AGC (<i>Ex Secrétaire général</i>)	à/c du 01/09/2017

POSTES DE CATÉGORIE B – 225 points			
Nombre de points attribués	Service	Désignation de l'emploi	Evolution / au dernier arrêté
15	Direction	Assistante du Directeur (<i>Ex Assistante de Direction</i>)	pas de changement
15	SG	Chargé de mission GPEC et RPS	pas de changement
15	SDE	Chargé d'études affichage publicitaire extérieur	pas de changement
15	SUA	Adjoint au responsable - Référent.e Documents supérieurs (<i>Ex Adjoint au responsable de l'unité Planification - Référent Documents supérieurs et politiques sectorielles</i>)	pas de changement
15	MC SIG (<i>Ex SUA</i>)	Administrateur.rice ADS 2007 - Référent.de SIG / Connaissance (<i>Ex Encadrante – Référente Fiscalité - Unité Fiscalité Application Droit des Sols – Pôle d'instruction territorial d'Arras</i>)	à/c du 01/12/2018
15	SUA	Référent.e subventions de l'Etat (<i>Ex Référente « subventions, réforme territoriale et observatoire des friches » -Unité Foncier Aménagement et Expertise Juridique EJ</i>)	pas de changement
15	SUA	Chef.fe de Pôle d'instruction territorial de Montreuil (<i>Ex Responsable du Pôle d'instruction territorial de Montreuil-sur-Mer à l'Unité Fiscalité et ADS</i>)	pas de changement
15	SUA	Adjoint au chef de Pôle d'instruction territorial de Montreuil (<i>Ex Adjoint au responsable du Pôle d'instruction territorial de Montreuil-sur-Mer à l'unité Fiscalité et ADS</i>)	pas de changement
15	SHRU	Adjoint.e au resp. d'unité - Programmes Locaux de l'Habitat (<i>Ex Adjointe au responsable de l'unité « observatoire et politiques de l'habitat » sur les politiques régaliennes -Référente « délégations des aides à la pierre »</i>)	pas de changement

15	SDE (ex SHRU)	Chargé.e d'études PPRT - PPRM (Ex Adjoint au responsable de l'Unité ELIOTS)	à/c du 01/09/2018
15	SHRU	Responsable de l'Unité Parc Public	pas de changement
15	SAAT	Chargé de Mission Territorial de l'Audomarois	pas de changement
15	SAML (Ex SDE)	Agent.e du pôle environnement et planification N2000 (Ex Référent Biodiversité à l'Unité Espace Rural et Biodiversité)	à/c du 01/01/2019
15	MC SIG	Gestionnaire de la donnée (Ex Adjoint au responsable de l'unité Administration Générale de la donnée)	pas de changement
15	SG (ex SAAT)	Adjoint.e au responsable de l'unité GPE (Ex Référent « outils réseaux à l'Atelier Production et Animation Transversale »)	à/c du 01/04/2018

POSTES DE CATÉGORIE C – 60 points			
Nombre de points attribués	Service	Désignation de l'emploi	Evolution / au dernier arrêté
12	Directeur-Adjoint	Assistant.e du directeur-adjoint (Ex Assistante de direction)	pas de changement
12	SAML	Assistant.e de l'unité GDPML (Ex Assistante chargée de la gestion du Domaine Publique Maritime)	à/c du 01/01/2019
12	SG	Assistant.e du chef de service (Ex Secrétaire du Secrétariat Général)	pas de changement
12	SSERBC	Secrétariat de la SCCDA (Ex Secrétaire de l'unité Accessibilité)	pas de changement
12	SAML (Ex SDE)	Agent.e du pôle environnement et planification (Ex Instructeur de dossiers d'autorisation unique de production d'énergie renouvelable)	à/c du 01/01/2019

Article 2 : Le Secrétaire général de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3: Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés du 19 décembre 2017 et du 28 mars 2018 publiés le 27 décembre 2017 et le 30 mars 2018 au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras, le 21 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
Signé Denis DELCOUR

SERVICE SÉCURITÉ EDUCATION ROUTIÈRE BÂTIMENT ET CRISES

- Arrêté préfectoral en date du 15 mars 2019 réglementant la circulation sur les axes empruntés par les Bus à Haut Niveau de Service sur le territoire des communes de : Avion, Auchel, Barlin, Béthune, Beuvry, Billy-Montigny, Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Carvin, Divion, Dourges, Fouquières-lès-Lens, Fouquières-lez-Béthune, Haillicourt, Harnes, Hénin-Beaumont, Hesdigneuil-lès-Béthune, Houdain, Gosnay, Lens, Libercourt, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Méricourt, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Ruitz, Sallaumines, Vendin-le-Vieil et Verquigneul

ARTICLE 1

Pour l'application du présent article, les voies en site propre, signalées par un panneau B27a (voie réservée aux véhicules de services réguliers de transport en commun), désignent les infrastructures routières réservées à la circulation exclusive des véhicules de transport de personnes gérés par le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG), tels que les voies dédiées, les couloirs spécifiques, les voies traversant les giratoires percés, les stations.

La circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule sur les portions signalées par un panneau B27a. Cette interdiction s'applique également aux deux-roues motorisés ou non, à l'exception des véhicules intervenant pour le compte du SMTAG, pour les services de secours et de police, les services d'entretien de la voirie et de ses accessoires, l'entretien des stations et le transport de fonds pour la collecte des stations.

De même, la traversée des sites propres par les véhicules en dehors des carrefours aménagés à cet effet, est interdite.

Sur l'ensemble du tracé et en bordure des voies empruntées par les BHNS, quelle que soit la portion de route concernée, le stationnement ne devra pas entraver la bonne circulation des véhicules dédiés au service public de transport.

ARTICLE 2

Sur les carrefours à sens giratoire percés, une ou deux voies réservées à la circulation des BHNS traversent l'îlot central.

La circulation est réglementée par une signalisation lumineuse de type signaux R17 (pour les BHNS, composés de feux blancs) ou signaux R11j (pour tous véhicules, feux tricolores avec feu vert remplacé par feu jaune clignotant) ou signaux R24 (pour tous véhicules hors BHNS, feux rouges clignotants). Elle est positionnée avant les voies d'insertion et sur l'anneau du giratoire pour réguler le flux de circulation et faciliter le passage des BHNS. Les voies à faible trafic et les voies dont le trafic impactant la circulation des BHNS est faible conservent le "Cédez-le-Passage" (panneau AB3a).

ARTICLE 3

Sur les carrefours à sens giratoire non percés, équipés de feux, la circulation est réglementée par une signalisation lumineuse de type signaux R17 (pour les BHNS, composés de feux blancs) ou signaux R11j (pour tous véhicules, feux tricolores avec feu vert remplacé par feu jaune clignotant). Les voies à faible trafic et les voies dont le trafic impactant la circulation des BHNS est faible conservent le "Cédez-le-Passage" (panneau AB3a).

ARTICLE 4

Sur les carrefours en "T" ou en "X" équipés de feux, avec au moins une voie réservée BHNS, la circulation est réglementée par une signalisation lumineuse de type signaux R17 (pour les BHNS, composés de feux blancs) ou signaux R11v (pour tous véhicules, feux tricolores).

ARTICLE 5

Sur les carrefours en "T" ou en "X" sans feux, avec au moins une voie réservée BHNS, la priorité de la voie empruntée par le BHNS est réglementée par la mise en place sur les voies sécantes d'une signalisation de type "Cédez-le-Passage" (panneau AB3a) ou de type "STOP" (panneau AB4).

ARTICLE 6

Sur les carrefours en "T" ou en "X" équipés de feux, sans voie réservée BHNS, la circulation est réglementée par une signalisation lumineuse de type signaux R11v (pour tous véhicules, feux tricolores). Le conducteur BHNS est averti qu'il est détecté par un feu "Appel Reçu".

ARTICLE 7

Sur les carrefours en "T" ou en "X" sans feux, sans voie réservée BHNS, la priorité de la voie empruntée par le BHNS est réglementée par la mise en place sur les voies sécantes d'une signalisation de type "Cédez-le-Passage" (panneau AB3a) ou de type "STOP" (panneau AB4).

Sur les carrefours à sens giratoire sans feux, sans voie réservée BHNS, la circulation est réglementée par la mise en place d'une signalisation de type "Cédez-le-Passage" (panneau AB3a).

Par exception ponctuelle au régime de priorité fixé par le présent article, il est donné priorité à droite à la voie croisant celle empruntée par les BHNS aux intersections entre les rues suivantes :

- Chemin de la Frête / rue Le Nôtre, commune de Carvin ;
- Chemin de la Frête / rue André Le Nôtre, commune de Carvin ;
- Rue Lanoy / rue du 14 Juillet, commune de Lens ;
- Rue Lanoy / rue Eugène Bar, commune de Lens ;
- Rue Lanoy / rue François Gauthier, commune de Lens.

A ces intersections, la priorité de la voie croisée est réglementée par la mise en place sur les voies empruntées par le BHNS d'une signalisation de type "Priorité à droite" (panneau AB1).

ARTICLE 8

Dans les carrefours, un damier noir et blanc permet d'identifier la zone de traversée des BHNS impliquant pour tout conducteur de ne s'engager qu'à la seule condition de pouvoir dégager le carrefour (l'arrêt y étant interdit).

ARTICLE 9

En cas d'absence ou de panne de la signalisation lumineuse (mode dégradé) :

- Pour les giratoires, les BHNS ne disposent pas de la priorité pour franchir le carrefour ;
- Pour les carrefours en "T" ou en "X", la voie sur laquelle circule le BHNS est rendue prioritaire par la signalisation en place. En cas d'absence de signalisation, le fonctionnement par priorité à droite s'applique.

ARTICLE 10

Les régimes de priorité entre les voies de circulation BHNS et les traversées piétonnes sont réglementés :

- Soit par une signalisation lumineuse de type signaux R17 (pour les BHNS, composés de feux blancs) ou signaux R11 (pour tous véhicules, feux tricolores) et signaux R25 (pictogramme rouge fixe figurant un piéton) ou signaux R12 (deux feux vert et rouge figurant des piétons) ;

- Soit par une signalisation verticale de type panneaux C20a (signalisation de position pour les passages pour piétons) ou panneaux B53 (zone de rencontre).

ARTICLE 11

Dans le cadre de la signalisation temporaire d'un obstacle, d'un danger, d'un chantier fixe ou mobile ou d'un détournement de circulation, le titulaire du pouvoir de police est autorisé à déroger aux règles de priorité, de stationnement et de circulation ci-dessus définies.

Dès prise de connaissance du besoin et préalablement à toute prise de décision, il est tenu de saisir pour avis le SMTAG.

Il informe le Préfet du Pas-de-Calais et le SMTAG de la décision prise.

ARTICLE 12

La signalisation réglementaire doit être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle précitée sur la signalisation routière.

ARTICLE 13

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux voies et intersections mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 15

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Béthune,
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Lens,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle,
Monsieur le Directeur de la société opérateur des transports urbains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 16

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours " accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Arras, le 15 mars 2019
Le Préfet du Pas-de-calais
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ETAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Arrêté en date du 19 mars 2019 portant fermeture au public à titre exceptionnel de la trésorerie de Marquion le jeudi 21 mars 2019

Article 1er – La Trésorerie de MARQUION sera fermée au public à titre exceptionnel le jeudi 21 mars 2019 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 19 mars 2019
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Signé Michel ROULET

- Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 1^{er} avril 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

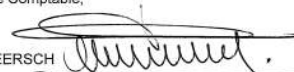
Date de mise à jour : 01/04/2019

Cette liste remplace la liste publiée précédemment, à compter du 1^{er} AVRIL 2019

Prénom / Nom	Service
MR Ludovic MONTUELLE	1ère Brigade de Vérifications
MR Sébastien COLLIN	2ème Brigade de Vérifications
MR Hervé THEVENON	3ème Brigade de Vérifications
MR Olivier LELEU	4ème Brigade de Vérifications
MR Bruno GOSSELIN	Brigade de Contrôle et de Recherche
MM Geneviève GEREZ	Pôle de Contrôle et d'Expertise ARRAS
MM Anne-Marie ROUTIER	Pôle de Contrôle et d'Expertise BETHUNE
MR Christophe NOISSETTE	Pôle de Contrôle et d'Expertise BOULOGNE
MR Bertrand BLOQUET (intérim)	Pôle de Contrôle et d'Expertise BOULOGNE
MR Olivier LELEU	Pôle de Contrôle et d'Expertise CALAIS
MR Eric KLEIN	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Arras et Lens)
MM Caroline BAILLIET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Béthune, Calais et Saint-Omer)
MM Evelyne TOQUET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Boulogne et Montreuil)
MR Christian TAVERNE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MM Marie-Pierre DELEU	Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels / Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
MR Yves MAILLY	Service de Publicité Foncière ARRAS 1
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 1
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 2
MR André PERARD	Service de Publicité Foncière BOULOGNE-SUR-MER 1
MM Véronique WROBLAK	Service de Publicité Foncière BOULOGNE-SUR-MER 2
MR Philippe DUCROCQ	Service de Publicité Foncière SAINT-OMER
MR Gérard BOULANGER	Service de Publicité Foncière ARRAS 2
MM Anne-Marie MAILLY	Service des Impôts des Entreprises ARRAS
MR Eric MASZTALERZ	Service des Impôts des Entreprises BETHUNE
MM Catherine GUILLEMIN	Service des impôts des Entreprises BOULOGNE-SUR-MER
MR Pascal LEQUIEN	Service des Impôts des Entreprises CALAIS
MR Pierre COCQUEL	Service des Impôts des Entreprises LENS
MR Patrick LEBLANC	Service des Impôts des Entreprises MONTREUIL-SUR-MER
MR Bruno LEROY	Service des Impôts des Entreprises SAINT-OMER
MR Bertrand FLAVIGNY	Service des Impôts des Particuliers ARRAS
MM Frédéric GEORGES	Service des Impôts des Particuliers BETHUNE
MR Bruno LORRE	Service des Impôts des Particuliers BOULOGNE-SUR-MER
MR Daniel CAGNEAUX	Service des Impôts des Particuliers CALAIS
MM Annie PRUDHOMME	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises BRUAY-LA-BUISSIERE
MR Eric DELATTRE	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises HENIN-BEAUMONT
MR Bernard DELAHAYE	Service des Impôts des Particuliers LILLERS
MR Mickaël LACRAMPE	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MR Bruno BUIRON	Service des Impôts des Particuliers LENS-NORD
MR Christophe DUMINY	Service des Impôts des Particuliers LENS-SUD
MM Muriel DELATTRE	Service des Impôts des Particuliers MONTREUIL-SUR-MER
MM Christian FALVERGUE	Service des Impôts des Particuliers SAINT-OMER
MR Sébastien HUTEAU	Trésorerie AIRE-SUR-LA-LYS-THEROUANNE
MR Hervé DANNEELS	Trésorerie ARDRES-EPERLEQUES
MM Céline DEMEY	Trésorerie AUBIGNY-EN-ARTOIS
MM Magali DEFOSSEZ	Trésorerie AUDRUICQ
MR Serge CZULEWYCZ	Trésorerie AUXI-LE-CHÂTEAU - FREVENT
MM Martine RICHARD	Trésorerie AVESNES-LE-COMTE
MM Michèle ADAMSKI	Trésorerie BAPAUME
MR Régis EOCHE	Trésorerie BERCK-SUR-MER
MR Michel PAVY	Trésorerie BEUVRY
MR Patrice GOUY	Trésorerie BULLY-LES-MINES
MR Pascal TAVERNE	Trésorerie CAMPAGNE-LES-HESDIN
MR Bertrand DULARY	Trésorerie CARVIN
MR Jacky LEVEUGLE	Trésorerie DESVRES
MM Isabelle CAMBRAY	Trésorerie DOUVRIIN
MR Arnaud TAILLANDIER	Trésorerie FAUQUEMBERGUES
MR Daniel LELEU	Trésorerie FRUGES
MR Gilles JACOB	Trésorerie GUINES
MM Dany LEURS	Trésorerie HERSIN-COUPIGNY
MR David VERHAEVERBEKE	Trésorerie HEUCHIN-PERNES
MR Guillaume DELELIS	Trésorerie LAVENTIE
MR André OWCZARZAK	Trésorerie LE TOUQUET
MM Emmanuelle MALBRANCQ	Trésorerie LUMBRES
MR Franck DUPUY	Trésorerie MARQUION
MM Françoise MONTEIL	Trésorerie MARQUISE
MR Philippe RICQ	Trésorerie VIMY
MM Lucie DUPONT	Trésorerie VITRY-EN-ARTOIS

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Le Chef de Service Comptable,

Didier VERMEERSCH



DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Décision en date du portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » N° UD62 ESUS 2017 005 N 344013321 - association APSA COUP D'MAIN, 4 rue de l'Eglise 62300 LENS

Article 1 : L'association APSA COUP D'MAIN, 4 rue de l'Eglise 62300 LENS
N° SIREN 344 013 321

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 7 mars 2019.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 21 mars 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
Signé Françoise LAFAGE

- Récépissé de déclaration en date du 19 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/848972964 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - S.A.R.L. O2 Jardi-Brico Côte d'Opale à SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE (62280) – 156, Route de Paris

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 14 Mars 2019 par Monsieur Pierre-Charles GUARRIGUES, Responsable de la S.A.R.L. O2 Jardi-Brico Côte d'Opale à SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE (62280) – 156, Route de Paris

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise O2 Jardi-Brico Côte d'Opale à SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE (62280) – 156, Route de Paris, sous le n° SAP/848972964.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Assistance administrative à domicile.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Livraison de courses à domicile.
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence.
- Petits travaux de jardinage.
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 19 Mars 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
Signé Françoise LAFAGE

- Arrêté en date du 20 mars 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes n° SAP/485193932 - S.A.R.L. DOM'OPALE sise 138, Rue de Metz – 62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE

ARTICLE 1er :

La S.A.R.L. DOM'OPALE sise 138, Rue de Metz – 62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/485193932. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association /L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire.

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire.

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode prestataire.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

L'activité de l'entreprise/association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 12 Mars 2019 jusqu'au 11 Mars 2024. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de

toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 20 Mars 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
Signé Françoise LAFAGE

- Récépissé de déclaration en date du 12 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/485193932 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - S.A.R.L. DOM'OPALE, sise au TOUQUET PARIS PLAGE (62520) 138, Rue de Metz

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 1er Mars 2019 par la S.A.R.L. DOM'OPALE, sise au TOUQUET PARIS PLAGE (62520) 138, Rue de Metz

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. DOM'OPALE, sise au TOUQUET PARIS PLAGE (62520) 138, Rue de Metz, sous le n° SAP/485193932.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Assistance informatique à domicile
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile
Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire.

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire.

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 12 Mars 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

Signé Françoise LAFAGE

- Arrêté en date du 20 mars 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes n° SAP/840857718 - S.A.S. ARRAS SERVICES sise à Arras (62000) 49, Boulevard de la Liberté

ARTICLE 1er :

La S.A.S. ARRAS SERVICES sise à Arras (62000) 49, Boulevard de la Liberté est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° 840857718. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association /L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

La S.A.S. ARRAS SERVICES est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 19 Mars 2024. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 :

L'association (l'entreprise) agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 20 Mars 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
Signé Françoise LAFAGE

- Récépissé de déclaration en date du 20 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/840857718 - S.A.S. ARRAS SERVICES sise à Arras (62000) 49, Boulevard de la Liberté

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 19 Février 2019 par la S.A.S. ARRAS SERVICES, sise à ARRAS (62000) 49, Boulevard de la Liberté

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.S. ARRAS SERVICES, sise à ARRAS (62000) 49 ? Boulevard de la Liberté, sous le n° SAP/840857718.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Assistance informatique à domicile
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile
Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
Téléassistance et visioassistance
Interprète en langue des signes
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
Coordination et délivrance des SAP

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire.
Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire.
Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode mandataire.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire.
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 20 Mars 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
Signé Françoise LAFAGE

- Récépissé de déclaration en date du 21 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/849105002 - société S.A.P. SABRINA à OUTREAU (62230) – 111, Rue de l'Aubépine

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 20 Mars 2019 par Madame Sabrina DEFACHELLES, micro entrepreneur de la société S.A.P. SABRINA à OUTREAU (62230) – 111, Rue de l'Aubépine

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise S.A.P. SABRINA à OUTREAU (62230) – 111, Rue de l'Aubépine, sous le n° SAP/849105002 et sera effectif à compter du 1er Avril 2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers.
Collecte et livraison de linge repassé.
Livraison de courses à domicile.
Livraison de repas à domicile.
Maintenance et vigilance temporaires de résidence.
Préparation de repas à domicile.
Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 21 Mars 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
Signé Françoise LAFAGE

SERVICE RISQUES

- Arrêté en date du 12 mars 2019 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'Environnement



**Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
Service Risques**

PRÉFET DU PAS DE CALAIS

**Arrêté prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R.554-25, R.554-26, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le courrier en date du 11 décembre 2018 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société Jarbeau 767 route de Strazeele 59190 Caestre, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la société Jarbeau au courrier du 11 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 février 2019 ;

Considérant que la société Jarbeau effectuait des travaux à proximité immédiate d'un réseau de distribution de gaz naturel sans avoir respecté les dispositions prévues par l'article R.554-31 du code de l'environnement concernant le maintien sur place des récépissés et plans de DICT et sans avoir procédé au marquage préalable des réseaux enterrés tel que prévu à l'article R.554-27, et que par conséquent elle a endommagé par

accrochage un branchement du réseau de distribution de gaz lors de la réalisation des travaux ;

Considérant que cet endommagement accidentel aurait pu avoir des conséquences très désastreuses,

Conduisant à retenir le montant maximum pour ces sanctions ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais,

ARRETE

Article 1 :

Une amende administrative d'un montant cumulé de 3000 € euros est infligée à la société **Jarbeau située 767 route de Strazeele 59190 Caestre**, conformément au 7° et 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements considérés, à savoir la réalisation en novembre 2018 de travaux sur la commune de Ardres (59) sans avoir procédé au marquage préalable des réseaux enterrés et sans avoir conservé les récépissés de DICT sur place pendant toute la durée du chantier.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Article 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas de Calais.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à Arras, le 12 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

PRÉFECTURE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

- Arrêté préfectoral en date du 20 mars 2019 relatif à la gestion des effets du Brexit sur la circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

**Arrêté préfectoral
relatif à la gestion des effets du Brexit sur la circulation routière
en zone de défense et de sécurité Nord**

**Le Préfet de la zone de défense et de Sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 22 août 2014 relative au rôle des DIRM, DM, DREAL, DRIEA, DRIEE, DRIHL, DEAL, DIR dans la prévention des crises et la gestion des situations d'urgence et de post-crise dans les domaines de compétence du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité ;

Vu la Note technique NOR : DEVK1613796N du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la province de Hainaut (Belgique) et le préfet de la zone de défense Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 30 août 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la province de Flandre occidentale (Belgique) et le préfet de la zone de défense Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 15 octobre 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant la sortie annoncée du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant, dès lors, la nécessité d'adapter le dispositif organisationnel et opérationnel de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en lien avec le groupe d'appui opérationnel composé de la cellule de vigilance routière de la zone Nord, de l'EMIZ Nord, de la DIR Nord, de la SANEF et des forces de sécurité intérieure (gendarmerie, police nationale) ;

ARRETE

Article 1er - La gestion des effets du Brexit sur la circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord s'opère dans le cadre du Centre Opérationnel Zonal renforcé, en lien avec les Centres Opérationnels Départementaux.

Article 2 - Les modalités de gestion et les mesures opérationnelles spécifiques sont définies dans l'annexe technique relative à l'organisation zonale et à la mise en œuvre des mesures opérationnelles de gestion des effets du Brexit sur la circulation routière.

Elles s'appuient sur le plan zonal de gestion des événements de circulation routière et le complètent.

Article 3 - Les mesures opérationnelles zonales, socles et spécifiques, font l'objet d'une gestion opérationnelle dans l'application d'Aide à la Gestion Opérationnelle des Risques Routiers et des Aléas (AGORRA).

Article 4 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité, M. le préfet de l'Aisne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. le préfet de l'Oise, M. le préfet du Pas-de-Calais, Mme la préfète de la Somme, M. le général commandant la région de gendarmerie des Hauts-de-France, M. le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Nord à titre de coordinateur zonal, M. le contrôleur général, chef d'état-major interministériel de zone Nord, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué ministériel de zone chargé des transports, M. le directeur interdépartemental des routes du Nord, M. le directeur chargé de l'exploitation de la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat.

20 MARS 2019

Fait à Lille, le

Pour le préfet de zone, par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité



Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD

- Arrêté n°42/2019 en date du 20 mars 2019 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2019 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 20 mars 2019

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 42 / 2019

portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2019 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais pour les pêcheurs professionnels et de loisir ;
- VU** l'arrêté n° 32/2019 du 27 février 2019 rendant obligatoire la délibération n° 4/2019 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté n° 35/2018 du 02 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n° 01/2018 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant le contingent des licences végétaux marins pour la campagne 2018/2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.009 du 11 février 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n°165/2019 du 14 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, de l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France en date du 11 mars 2019 et du groupement d'études des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) de Saint Valéry-sur-Somme en date du 19 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE :

Article 1er :

La récolte des asters (oreilles de cochon) est autorisée sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme à compter du lundi 25 mars 2019 dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

La date de fermeture sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Pour la récolte à titre professionnel, seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord-Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Jusqu'au 30 avril 2019, le pêcheur devra présenter sa licence portant le timbre « 2018 ».
A compter du 1^{er} mai 2019, le pêcheur devra présenter sa licence portant le timbre « 2019 ».

Article 2 :

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France, pour le 5 de chaque mois, soit par télédéclaration soit à l'aide des fiches de pêche .

Article 3 :

Les arrêtés n° 27/2018 du 06 avril 2018 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2018 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, n° 46/2018 du 30 mai 2018 fixant la date de récolte des végétaux marins pour la saison 2018 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme et n°51/2018 du 07 juin 2018 portant modification de l'arrêté n°46/2018 sont abrogés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfecture Normandie et Hauts de France

Destinataires :

- DDTM-DML 62-76-59 – ULAM 62
- Sous-Préfectures de Saint Omer, Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDPP de la Somme et du Pas-de-Calais
- Conseil départemental de la Somme
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- réserve naturelle baie de Somme et baie de canche
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- Gendarmerie maritime (BSL Boulogne, vedette Scarpe, BN Saint valery sur Somme et Calais)
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville et de Calais
- Toutes mairies littorales de la Somme et du Pas-de-Calais
- Association pêche de loisir
- DIRM MEMNor – DIRM Mission Boulogne - Vedette de ARMOISE